

N° 1710742, 1710745

M. S. et autres

Mme Laëtitia Allart
Rapporteur

M. Matthieu Banvillet
Rapporteur public

(2^{ème} chambre)

Audience du 18 juin 2019
Lecture du 2 juillet 2019

24-01-03-02

49-04-03

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête et des mémoires, enregistrés sous le n° 1710745 les 16 et 18 décembre 2017 et les 20 mars et 10 avril 2019, M. _____, M. _____, M. _____, M. _____, M. _____, M. _____, M. _____, M. _____, représentés par Mes Herdewyn, Gommeaux, Rivière, Navv et Hentz, demandant au tribunal :

1°) de les admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle :

2^o) d'annuler l'arrêté du 16 décembre 2017 du maire de la commune de Longuenesse ordonnant l'expulsion des occupants du « campement de Tatinghem », au besoin avec le concours de la force publique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leurs conseils qui renoncent à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 2 000 euros chacun sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable :

- le maire de la commune, qui s'est dispensé de demander préalablement à sa décision, une décision du juge judiciaire, ne caractérise ni l'urgence, ni le trouble à l'ordre public de nature à justifier l'intervention de la police municipale ;

- le maire est incompétent pour prendre l'arrêté contesté dès lors que le camp de la Bergerie se situe sur le territoire de deux communes ; seul le préfet était compétent pour prendre la mesure contestée en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé en droit, à défaut de viser les dispositions précises de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de procédure contradictoire préalable en application de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ;

- il a été pris en violation du droit à un recours effectif dès lors que le délai de 72 heures laissé aux occupants pour quitter les lieux ne leur permet pas de se défendre de manière effective ; l'urgence invoquée par le maire n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier l'atteinte portée à ce droit ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il porte atteinte à la protection du domicile des personnes demeurant dans le camp ; ce camp existe depuis plus de dix années, la vie s'y est organisée et les conditions de vie s'y sont améliorées ; aucune solution d'hébergement adaptée n'a été proposée ;

- il porte également atteinte au droit au respect de leurs biens, tant en ce qui concerne la propriété des abris que des biens meubles ;

- la décision attaquée est disproportionnée ; il n'y a pas d'urgence à évacuer le terrain qui existe depuis novembre 2006 ; les motifs avancés par le maire ne sont pas établis ;

- la décision d'octroi du concours de la force publique à l'issue du délai de 72 heures imparti méconnaît les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la trêve hivernale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 mars 2018, la commune de Longuenesse, représentée par Me Pambo, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- les requérants ne justifient d'aucune qualité pour agir ni d'aucun intérêt direct et certain pour agir dès lors qu'il n'est établi de leur part aucune relation effective avec le campement illicite « La Bergerie » concerné par la mesure de police contestée ;

- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

II. Par une requête et des mémoires, enregistrés les 16 et 18 décembre 2017 et les 20 mars et 10 avril 2019 sous le n° 1710742, M., M., M.

; M., M., M., M., M.

et M., représentés par Mes Herdewyn, Gommeaux, Rivière, Navy et Hentz, demandent au tribunal :

1°) de les admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'annuler l'arrêté 16 décembre 2017 du maire de la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem ordonnant l'expulsion des occupants du « campement de Tatinghem », au besoin avec le concours de la force publique ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement à leurs conseils qui renoncent à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, d'une somme de 2 000 euros chacun sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ils soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- le maire de la commune, qui s'est dispensé de demander préalablement à sa décision, une décision du juge judiciaire, ne caractérise ni l'urgence, ni le trouble à l'ordre public de nature à justifier l'intervention de la police municipale ;
- le maire est incompétent pour prendre l'arrêté contesté dès lors que le camp de la Bergerie se situe sur le territoire de deux communes ; seul le préfet était compétent pour prendre la mesure contestée en application du 3° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté est insuffisamment motivé en droit, à défaut de viser les dispositions précises de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- il a été pris à l'issue d'une procédure irrégulière en l'absence de procédure contradictoire préalable en application de l'article L. 100-3 du code des relations entre le public et l'administration ;
- il a été pris en violation du droit à un recours effectif dès lors que le délai de 72 h laissé aux occupants pour quitter les lieux ne leur permet pas de se défendre de manière effective ; l'urgence invoquée par le maire n'est pas, dans les circonstances de l'espèce, de nature à justifier l'atteinte portée à ce droit ;
- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'il porte atteinte à la protection du domicile des personnes demeurant dans le camp ; ce camp existe depuis plus de dix années, la vie s'y est organisée et les conditions de vie s'y sont améliorées ; aucune solution d'hébergement adaptée n'a été proposée ;
- il porte également atteinte au droit au respect de leurs biens, tant en ce qui concerne la propriété des abris que des biens meubles ;
- la décision attaquée est disproportionnée ; il n'y a pas d'urgence à évacuer le terrain qui existe depuis novembre 2006 ; les motifs avancés par le maire ne sont pas établis ;
- la décision d'octroi du concours de la force publique à l'issue du délai de 72 heures impartit méconnaît les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la trêve hivernale.

Une mise en demeure a été adressée à la commune de Saint-Martin-lez-Tatinghem le 4 février 2019.

Vu les autres pièces des dossiers :

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code des procédures civiles d'exécution ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allart,
- les conclusions de M. Banvillet, rapporteur public,
- et les observations de Me Pambo, représentant la commune de Longuenesse.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées n° 1710742 et n° 1710745 présentent à juger des questions identiques et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

2. Un campement précaire abritant des migrants principalement de nationalité afghane, désigné sous le nom de « campement de Tatinghem », a été installé en 2006 sur le site de La Bergerie situé sur le territoire des communes de Longuenesse et Saint-Martin-Lez-Tatinghem (Pas-de-Calais). Le 16 décembre 2017, le maire de la commune de Longuenesse et le maire de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem ont respectivement pris un arrêté ordonnant aux occupants du site de quitter les lieux dans un délai de 72 heures, à l'expiration duquel il serait procédé à l'évacuation du campement, au besoin avec le concours de la force publique. M. et autres, invoquant leur qualité d'occupants du campement, demandent au tribunal d'annuler ces deux arrêtés.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

3. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : *« Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. / L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie de biens ou expulsion. ».*

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer l'admission des requérants à l'aide juridictionnelle à titre provisoire.

Sur la fin de non recevoir :

5. Si la commune de Longuenesse soutient que les requérants ne justifient d'aucune qualité pour agir ni d'aucun intérêt direct et certain pour agir, elle ne conteste pas sérieusement la circonstance que les intéressés occupaient le campement de Tatinghem à la date des arrêtés contestés, qui est au demeurant suffisamment établie, dans les circonstances de l'espèce, par

l'attestation sur l'honneur d'une bénévole indiquant qu'ils occupaient bien le camp en cause à la date du 16 décembre 2017. La fin de non-recevoir ainsi soulevée doit être écartée.

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

6. Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) / 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où ils se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; / (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toutes natures, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pouvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. » Aux termes de l'article L. 2212-4 du même code : « En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ». Aux termes de l'article L. 2215-1 du même code : « La police municipale est assurée par le maire, toutefois : / 1° le représentant de l'Etat dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ; Ce droit ne peut être exercé par le représentant de l'Etat dans le département à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat ; / 2° Si le maintien de l'ordre est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le représentant de l'Etat dans le département peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires de ces communes pour l'exercice des pouvoirs mentionnés au 2° et 3° de l'article L. 2212-2 (...) ; 3° Le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; / (...) ».

7. Il ressort des pièces du dossier que les maires des communes de Longuenesse et de Saint-Martin-Lez-Tatinghem ont été mis en demeure le 15 décembre 2017 par le préfet du Pas-de-Calais, sur le fondement de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, d'exercer leur pouvoir de police générale aux fins de faire évacuer le campement de Tatinghem, situé pour partie sur le territoire de chacune de ces communes. Ils ont ordonné en conséquence, par deux arrêtés rédigés en des termes identiques, les mesures de police contestées. Toutefois, en ordonnant l'un et l'autre l'évacuation des occupants installés à la fois sur le territoire de la commune de Longuenesse et sur celui de la commune de Saint-Martin-Lez-Tatinghem, les maires ont méconnu l'étendue de leur compétence, laquelle est nécessairement limitée au territoire de leur commune d'élection. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir que les arrêtés contestés sont entachés d'illégalité.

8. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des deux requêtes, les arrêtés du 16 décembre 2017 par lesquels les maires des communes de Longuenesse et de Saint-Martin-Lez-Tatinghem ont ordonné l'expulsion des occupants du campement de Tatinghem doivent être annulés.

Sur les frais liés aux litiges :

DÉCIDE :

Pour expédition conforme,
Le greffier,